

Passage d'un système protectionnel à un système sanctionnel ?

Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? ⁽¹⁾

par Carla Nagels *

L'hypothèse posée par Y. Cartuyvels et Fr. Bailleau ⁽²⁾ qu'ils ont explicitée dans le cadre de la 16^{ème} conférence de l'Association internationale de recherche en criminologie juvénile organisée à Paris du 8 au 11 mars 2006, est la suivante : dans la justice des mineurs, nous assistons aujourd'hui au passage d'un système protectionnel propre au Welfare State à un système sanctionnel propre à une société à orientation néo-libérale. Dans cet article, je tenterai de tester l'hypothèse posée pour la situation belge.

Introduction : explicitation de l'hypothèse

La mise en avant du système protectionnel dans la majorité des pays occidentaux datant du début du 20^{ème} siècle, doit se comprendre au regard de la mise en place progressive d'un Welfare State, un État-providence. C'est une approche solidariste qui part du principe que tous les enfants sont liés à la communauté. Si le jeune adopte des conduites délinquantes, c'est le résultat de dysfonctionnements sociaux. La responsabilité individuelle est en quelque sorte mise entre parenthèses pour lui préférer une responsabilité sociale. Les politiques mises en place se veulent protectrices et préventives. La justice des mineurs est plus souple que celle des adultes et se met en place autour d'un acteur clé : le juge des enfants, figure bienveillante et paternaliste qui œuvre à la rééducation des jeunes délinquants.

Aujourd'hui, on semble assister à une remise en question de ce modèle. Cette remise en question s'observe dans la majorité des pays occidentaux. Elle se concrétise autour d'un certain nombre d'éléments de fond et de formes mis en avant par Fr. Bailleau et Y. Cartuyvels.

Sur le fond, on constate :

- Un changement de discours manifeste autour de la notion de responsabilité : le jeune doit être considéré comme responsable ou en voie de responsabilisation. La responsabilité individuelle prend le dessus au détriment de la responsabilité sociale;
- Un surinvestissement de la problématique sécuritaire surtout focalisée sur les jeunes;
- Une irruption de la victime comme acteur dont on doit tenir compte dans la réaction sociale à la délinquance;

- L'émergence d'une problématique psychiatrique qui peut tendre à une médicalisation des problèmes sociaux;
- Une tentative de rejudiciarisation après une vague de déjudiciarisation dans les années 70 et 80.

Sur la forme, on note les modifications suivantes :

- La préférence est donnée à des interventions courtes et ciblées : il faut des résultats immédiats en opposition avec le temps long de l'éducation;
- L'utilisation d'un langage managérial qui envahit les politiques publiques (efficacité, évaluation par rapport aux moyens investis, rentabilité);
- L'accent est mis sur le local (politiques éducatives et préventives mises en place par le local, émergence des maisons de justice inscrites dans un territoire particulier). Là où auparavant le juge était seul maître à bord, il doit partager son autorité avec d'autres;
- La prédominance du parquet dans la gestion de la délinquance des mineurs, le juge ne recevant plus que les cas « graves ».

Force est de constater que si des changements sont manifestes dans l'organisation de la justice des mineurs au niveau international et que ces changements relèvent plus d'une rupture que d'une évolution, Y. Cartuyvels et Fr. Bailleau notent cependant qu'en fonction des pays, les changements ne s'effectuent pas à la même vitesse ni avec la même intensité. Des ré-

sistances existent, surtout au niveau des pratiques mises en œuvre par les acteurs de terrain. Par ailleurs, on assiste également à une hybridation des logiques d'intervention. La cohérence du système n'est pas toujours évidente.

Quelques considérations issues de la 16^{ème} conférence de l'Association internationale de recherche en criminologie juvénile

En Argentine, on n'intervient pas après le premier meurtre, en France on peut emprisonner à 13 ans.

Ce qui est intéressant dans une conférence internationale, c'est de pouvoir mesurer, sentir, s'imprégner de réalités très différentes. Quand une magistrate de la jeunesse argentine vous explique que chez eux ils n'interviennent pas après le premier meurtre, « car ça peut arriver n'est-ce pas, on sort avec des copains et la sortie dérape », la tête des participants européens au colloque vaut la peine. La même magistrate explique qu'en Argentine on respecte la convention internationale relative aux droits de l'enfant puisqu'un mineur délinquant ne peut pas être enfermé plus d'un an. Par contre, dès qu'il est majeur, il est repêché par les services judiciaires et écope d'une peine de prison ferme pour les dérapages commis quand il était mineur.

* Centre de recherches criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles.

(1) Cet article est issu de la contribution de C. Nagels dans le cadre de la quatrième journée de réflexion organisée par FASE autour du thème « Virages dans la prise en charge des mineurs délinquants : dérapages contrôlés ? » sur « Politiques actuelles et futures de la prise en charge de la délinquance des mineurs », le 17 mars 2006 aux Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles. Il a été revu et corrigé par Chr. Defays et C. Nagels.

(2) Fr. Bailleau et Y. Cartuyvels, « Les transformations de la justice pénale des mineurs », 16^{ème} conférence de l'Association internationale de recherche en criminologie juvénile avec la collaboration du Centre national de formation et d'études de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de ses 9^{es} journées de valorisation de la recherche, « Évolution ou rupture ? La justice des mineurs en question », Cour d'Appel du tribunal de Paris, 8-11 mars 2006; Voir aussi « La justice pénale des mineurs en Europe », Déviance et Société, vol. 26, 2002, n° 3, pp. 279 et suiv.; « La Justice pénale des mineurs en Europe », recherche sous la direction d'Y. Cartuyvels et Fr. Bailleau, recherche financée par le GERN et le Conseil de l'Europe.

Autre exemple tout à fait intéressant et qui confirme l'hypothèse posée ci-dessus : celui de la France et les deux lois Perben. Si jusqu'il y a peu, un mineur délinquant pouvait se voir imposer des mesures éducatives à partir de 13 ans et des sanctions pénales à partir de 16 ans, ces deux seuils ont été abaissés respectivement à 10 et 13 ans. Aujourd'hui, en France, un mineur de 13 ans est susceptible d'être incarcéré en prison (certes dans une aile particulière réservée aux mineurs) en étant jugé selon le code pénal traditionnel, le juge pouvant - mais ne devant pas - tenir compte de sa minorité dans l'imposition d'une peine. De tels glissements sont également perceptibles en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, et ne parlons pas des États-Unis où quelques 200.000 mineurs sont actuellement pris en charge par la justice criminelle. Ce qui est intéressant de relever, c'est que dans 90% des cas, ce n'est pas le juge de la jeunesse qui les renvoie vers la justice des adultes, mais qu'il s'agit de dispositions législatives contraignantes⁽³⁾.

Qu'en est-il concrètement de la Belgique ?

Comme nous le savons, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a reçu dernièrement un sérieux lifting. Ce n'est pas trop tôt, diront certains, puisque cela fait maintenant plus de 20 ans que la réforme est inscrite à l'agenda politique. Contrairement aux autres projets de réforme qui n'ont jamais dépassé le stade de l'avant-projet de loi, le projet de L. Onkelinx a abouti. Mais ce n'est pas cela qui fait son originalité. Celle-ci se situe clairement dans la volonté affirmée par la ministre de maintenir la philosophie protectionnelle alors que les autres tentatives de réforme optaient plutôt pour la mise en place d'un droit sanctionnel. Ainsi, à première vue, la ministre navigue à contre courant, non seulement de ses prédécesseurs mais également de la majorité des autres gouvernements occidentaux. Je dis, à première vue, et ce pour deux raisons. Premièrement, cette loi n'échappe pas aux grandes tendances qui traversent la justice des mineurs dans la plupart des pays occidentaux. Deuxièmement, au fil de son parcours politique, de la note cadre

à la loi, en passant par le projet de loi amendé et voté par la Chambre puis par le Sénat, son inscription protectionnelle se fait de plus en plus légère.

Je vais reprendre ces deux points de manière un peu plus approfondie.

1. Les tendances perceptibles au niveau international et qui se retrouvent en filigrane dans le projet Onkelinx

a) Passage d'une responsabilité sociale à une responsabilité individuelle : s'il est stipulé que les mineurs ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité, ceux-ci doivent néanmoins être amenés à prendre conscience de leurs actes. Par ailleurs, puisque la justice restauratrice est très présente dans ce texte de loi, on demande également au mineur de participer activement à sa sanction. La responsabilité sociale semble passer à l'arrière plan des préoccupations alors que, objectivement parlant, notre jeunesse, et surtout celle visée par ce projet de loi, est socialement mal en point⁽⁴⁾.

b) En Belgique, comme dans tous les pays occidentaux, il y a un surinvestissement de la problématique sécuritaire. Ce discours s'adresse en priorité aux jeunes. Ayant travaillé sur le discours parlementaire des 20 dernières années, je peux affirmer que si dans les années 80 les jeunes étaient perçus à travers le prisme de la problématique de l'emploi ou plutôt du chômage qui touchait à l'époque - et qui continue encore aujourd'hui à toucher de manière tout à fait privilégiée les jeunes -, dans les années 90, la jeunesse est surtout perçue à travers le prisme de la délinquance⁽⁵⁾. Les débats qui ont entouré la réforme de la loi de 65 n'y font pas exception. On part du principe qu'il y a de plus en plus de jeunes délinquants, que ceux-ci sont

de plus en plus violents et de plus en plus jeunes. Or, à ce jour, il n'existe aucune étude scientifique permettant d'affirmer cela. Au contraire, une recherche menée par L. Walgrave et Ch. Kesteloot⁽⁶⁾ qui portait sur la jeunesse bruxelloise avait plutôt tendance à affirmer que Bruxelles était loin d'être envahie par la délinquance des mineurs.

c) L'irruption de la victime comme acteur important dans le processus judiciaire : il est évident qu'à travers la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures relevant clairement de la justice restauratrice, la victime devient un acteur de poids dans la justice des mineurs alors qu'auparavant, selon les dires d'un magistrat de la jeunesse, on lui demandait d'assumer le rôle de parent bienveillant. Elle semble avoir acquis la place de client du système judiciaire, client dont il faut tenir compte et dont les exigences doivent être satisfaites.

d) La psychiatrisation des problèmes sociaux, ou à tout le moins la psychiatrisation des mineurs délinquants : alors que la nouvelle loi se targue de vouloir réduire le recours à l'enfermement, force est de constater qu'il est prévu qu'un type d'enfermement augmente de manière drastique, sans que cela ne fasse débat, ni dans le monde politique, ni chez les scientifiques, ni chez les acteurs de terrain : c'est la capacité d'enfermer des mineurs délinquants ayant des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. L'étiquette de délinquant n'est pas facile à porter, celle de malade non plus, la combinaison des deux risque d'être un mélange explosif qui handicape sévèrement l'avenir des jeunes concernés. De plus, comme nous l'a rappelé Th. Lebrun⁽⁷⁾, faire un diagnostic psychiatrique à l'adolescence est une entreprise périlleuse.

e) Une intervention courte et ciblée : on a aujourd'hui tendance à vouloir privilé-

(3) *Tel type de délit est automatiquement renvoyé vers les juridictions traditionnelles.*

(4) Voir à ce sujet, C. Nagels et A. Rea (2005), «La jeunesse : enjeux sociaux et politiques d'une catégorie floue», in Christiaens, J., De Fraene, D., Delens-Ravier, I. (dir.), Protection de la jeunesse; Formes et réformes. Jeugdbescherming : Vormen en hervormingen, Bruxelles, Bruylant, pp. 331-385.

(5) C. Nagels (2005), Jeunes et violence. Une rencontre programmée par la crise de solidarité. Analyse du discours de la Chambre des Représentants de Belgique (1981 à 1999), Bruxelles, Bruylant.

(6) Ch. Kesteloot et L. Walgrave (dir.) (2000), Verstedelijking, sociale uitsluiting van jongeren en straatcriminaliteit, Brussel, DWTC, p. 255.

(7) Intervention de Th. Lebrun lors de la 2^{ème} journée de réflexion organisée par FASE autour du thème «La carotte, le bâton et autres recettes», Mons, le 10 janvier 2006.

Un juge de la jeunesse peut encore envoyer la toute grande majorité des jeunes délinquants en IPPJ

gier le présent, à gérer l'immédiateté⁽⁸⁾. On veut une intervention ciblée, de courte durée, au détriment du temps long que demande une intervention éducative. Il faut répondre immédiatement à la délinquance du mineur sous peine de le voir développer un sentiment d'impunité. Les discours autour de l'impunité sont en effet très prégnants de nos jours et justifient, d'une part, d'augmenter l'étendue des prérogatives du parquet, d'autre part, de gérer, par la voie de sanctions administratives certaines conduites problématiques des jeunes, appelées communément incivilités.

f) La perte du pouvoir exclusif du juge de la jeunesse en matière de rééducation et de protection des mineurs. Une autre forme de régulation sociale pour les petits délits se met progressivement en place au niveau local. Tant les sanctions administratives que le développement de politiques locales de prévention de la délinquance telles que les contrats de sécurité en sont de bons exemples. Par ailleurs, le parquet devient un acteur-clé pouvant lui-même déjà imposer ou suggérer des mesures. Ceci a deux conséquences : premièrement le juge est amené à statuer sur les dossiers, les cas les plus graves. On peut se demander si l'image que les juges de la jeunesse véhiculent en matière de durcissement des conduites délinquantes chez les mineurs n'est pas en partie liée à cette évolution. Deuxièmement, puisqu'il partage maintenant son rôle d'éducation avec une panoplie d'autres acteurs, il semble qu'il se perçoive davantage comme celui qui représente la loi, qui dit le droit au détriment de son rôle de père bienveillant. Dans la nouvelle loi, on peut supposer que le fait que les magistrats de la jeunesse vont être amenés à manier le code pénal, de manière diffuse dans les différents articles de la loi qui s'y réfèrent (enfermement en IPPJ, critères de dessaisissement) et de manière tout à fait explicite dans la fameuse Chambre élargie à trois juges pour les jeunes dessaisis de la première catégorie, ne va que renforcer ce processus. De plus, le fait que le juge de la jeunesse soit amené à manier des critères précis avant de prononcer une mesure, un des critères se référant aux moyens effectivement disponibles, et à justifier la mesure pronon-

cée en fonction de ces critères, accentue l'image d'un juge gestionnaire de « stock » sur qui repose, de surcroît, une certaine défiance vis-à-vis des mesures qu'il prononce.

2. L'effritement de la logique protectionnelle au fur et à mesure que le projet a gravi les échelons politiques

- De la note cadre à l'avant-projet

Le passage de la note cadre à la loi a surtout été marqué par un ancrage plus poussé de la justice restauratrice. Il est évident que le ministre a tenu compte des différentes remarques formulées par des scientifiques et des praticiens œuvrant à la promotion de la justice restauratrice, notamment en acceptant que la médiation pénale ne pouvait se faire que sur base volontaire, et en faisant en sorte que la victime ne soit pas ou en tous les cas pas de manière évidente, utilisée dans l'unique but de rééduquer le jeune mais bien comme partie prenante au processus réparateur.

Mais ce n'est pas le seul modèle qui s'est vu renforcer. En effet, la logique pénale est également plus marquée, entre autres, avec l'apparition de critères d'encadrement plus précis en matière d'enfermement en IPPJ tels que le fait que les jeunes ne peuvent être envoyés en IPPJ que s'ils ont commis un délit qui chez les majeurs seraient punis d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans pour avoir accès au régime ouvert et de 5 à 10 ans pour avoir accès au régime fermé. L'idée ici n'est pas de dire que c'est une mauvaise chose que de vouloir mieux encadrer l'enfermement des mineurs, mais bien de montrer que cette manière de faire prend des distances avec la logique purement protectionnelle. Ceci dit, ne nous leurrions pas. Un juge de la jeunesse peut encore envoyer la toute grande majorité des jeunes délinquants en IPPJ puisqu'un vol simple avec circonstances aggravantes (le soir, en bande ou avec effraction par exemple) est punissable d'une peine d'emprisonnement de 5 ans.

- Le projet de loi et les députés

La logique réparatrice n'a pas ou peu été discutée par les députés. Seul changement de fond à cet égard, c'est le fait que dorénavant une médiation réussie au niveau du parquet ne conditionne pas l'extension des poursuites. L'argument avancé par la ministre était de dire que s'il y avait automatiquement extinction des poursuites, le parquet n'enverrait que des cas légers en médiation. Par contre, la logique pénale est plus présente. Ainsi est introduit un titre préliminaire où la protection de la société est mise en avant; une logique de gradation des mesures; une logique de sursis et l'extension des actes pouvant mener à un enfermement en IPPJ. Mais surtout, ce qui est très révélateur à l'analyse des débats à la Chambre, c'est qu'on aurait pu s'attendre à avoir un pôle défendant et argumentant le choix du maintien du modèle protectionnel et un pôle défendant le principe d'un modèle sanctionnel. Mais il n'en a rien été. Les débats « sanction versus protection » se sont en fait réduits à des débats manichéens entre deux pôles : « vous ne sanctionnez pas » versus « mais bien sûr que nous sanctionnons ». Alors que la loi est sensée ne pas rompre avec la philosophie protectionnelle et que c'est d'ailleurs sur ce point que s'expriment les critiques les plus virulentes, force est de constater que le débat autour du bien-fondé de ce modèle n'a tout simplement pas lieu. Au contraire, la majorité et le gouvernement s'attellent plutôt à démontrer en quoi ce projet de loi permet de punir les jeunes et donc de s'écarter du modèle protectionnel. Il est d'ailleurs révélateur que la toute grande majorité des amendements, qu'ils soient adoptés ou non, visent soit à renforcer les garanties juridiques des mineurs, soit à « durcir » la loi, constat que j'avais déjà relevé lors de la création du centre fédéral fermé d'Everberg⁽⁹⁾. Or, renforcer les garanties juridiques des mineurs, même si c'est un objectif tout à fait louable et nécessaire, ou renforcer la répression face à la délinquance, n'a pas vraiment sa place dans le modèle protectionnel *stricto sensu*.

(8) Intervention d'Y. Cartuyvels à la 1ère journée de réflexion organisée par FASE autour du thème «Le zapping et la patience. Urgence et délais raisonnables», Verviers, le 2 décembre 2005.

(9) C. Nagels (2003), «La création d'Everberg. Le prix à payer par la coalition Arc-en-Ciel ?», in l'Année sociale 2002, Bruxelles, éd. De Boeck Universiteit, pp. 301-307.

L'intervention judiciaire faite sur des mineurs est contreproductive

- Le projet de loi et les sénateurs

Globalement, à la lecture des débats en commission et en séance plénière du Sénat, un certain nombre d'éléments méritent d'être soulignés. Premièrement, et c'est bien normal vu la composition de cette instance, les sénateurs sont bien plus attentifs aux répercussions qu'aura le projet sur les Communautés. Ainsi, bon nombre d'entre eux se demandent comment la Communauté française, déjà déshéritée, pourra assumer la mise en œuvre de l'ensemble des nouvelles mesures proposées (stage parental, prolongation des mesures jusque 23 ans, family group conferences, projet du jeune, etc.). Deuxièmement, l'ancrage protectionnel du projet semble de moins en moins affirmé et défendu. Ainsi, il ne fait aucun doute pour les sénateurs que le projet en discussion abandonne la philosophie protectionnelle au sens strict. La majorité s'en réjouit d'ailleurs estimant qu'il s'agit d'adapter le système de réaction sociale à la délinquance des mineurs aux réalités sociales d'aujourd'hui. Enfin, les débats sont nettement moins «houleux» qu'à la Chambre, comme s'il s'agissait, pour les sénateurs, d'entériner un projet sans qu'il n'y ait de réelle possibilité de le remettre en question.

Les modifications introduites par le Sénat sont néanmoins d'envergure puisque la procédure de dessaisissement est amendée et modifiée. Force est cependant de constater que ce n'est pas tant le résultat du travail parlementaire des sénateurs qui en est à l'origine, mais bien les accords de coopération conclus entre-temps avec les Communautés. Il est évident que la réforme du dessaisissement contribue au renforcement du versant sanctionnel. Dorénavant, il existera deux procédures de dessaisissement. La première s'adresse à des jeunes de 16 ans ou plus ayant commis des faits correctionnalisables et ayant déjà bénéficié d'au moins une mesure protectionnelle auparavant. Ceux-ci seront jugés devant une Chambre spéciale du tribunal de la jeunesse composé de deux magistrats de la jeunesse et d'un juge correctionnel qui manipulera le code pénal classique et prononcera des peines à l'égard de ces jeunes. Les peines de privation de liberté seront exécutées dans un centre fédéral fermé pour mineurs. La

deuxième procédure s'adresse, quant à elle, à des jeunes de 16 ans et plus ayant commis des faits non-correctionnalisables qui seront dessaisis en vue d'être jugés devant une Cour d'assise. En maniant le code pénal et en se référant explicitement aux faits commis et non pas à la personnalité du mineur, l'assise pénale du modèle se voit renforcée. Les jeunes visés par ces procédures, les multi-récidivistes et ceux ayant commis des faits «graves», sont bien ces jeunes qui «hantent» un champ politique sensible à un état de l'opinion crispé par les médias. À leur égard, il s'agit de développer une réponse ferme de la société. En réalité, l'image véhiculée autour de la délinquance juvénile par le champ politique dans son ensemble se résume à une délinquance juvénile de plus en plus violente, de plus en plus jeune et commise en bandes. Pour nos parlementaires, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse n'est pas adéquate pour répondre à ces nouvelles réalités. Au contraire, elle engendre un sentiment d'impunité parce qu'elle ne permet pas de réagir adéquatement à la morphologie changeante de la délinquance juvénile. C'est pourquoi il est important de la réformer en profondeur en y incluant des mesures de type sanctionnel. La question de savoir si ce type de réponses est plus adéquat pour répondre à la délinquance des mineurs n'est pourtant pas posée. Pas plus que la pertinence de la représentation à l'origine de ce raisonnement. Or, si en Belgique, comme on le sait, les chiffres autour de l'évolution des comportements problématiques de mineurs font actuellement encore cruellement défaut, à l'étranger, la majorité des chercheurs ne corroborent pas l'image d'une délinquance juvénile qui se durcit et se rajeunit.

Conclusion

En guise de conclusion, je voudrais attirer l'attention sur deux points.

Premièrement, la superposition des logiques d'intervention mêlant modèle protectionnel, réparateur et pénal aboutit à un modèle hybride où le principe directeur est flou, même si cette superposition a l'avantage de mettre tout le monde d'accord. Il est à ce sujet révélateur de constater qu'en Flandre la nouvelle loi est communément appelée «*jeugdsanctierecht*» alors qu'en Communauté française on met l'accent sur le maintien du modèle protectionnel. Bien qu'il est trop tôt pour se prononcer sur la mise en œuvre effective de ce nouveau modèle de réaction sociale à la délinquance des mineurs, et que celle-ci dépendra évidemment des différentes pratiques professionnelles qui vont se développer, le cadre législatif permet de faire un peu n'importe quoi avec un jeune délinquant. Et si chaque système a des effets pervers, on peut se demander si ces effets pervers ne risquent pas de se cumuler.

Deuxièmement, un criminologue italien, U. Gatti, qui travaille sur la délinquance des mineurs, démontre que l'intervention judiciaire faite sur des mineurs est contreproductive⁽¹⁰⁾. À profil égal, c'est-à-dire même origine sociale, même dynamique familiale, même parcours scolaire, même type de délits, des jeunes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention judiciaire s'en sortent nettement mieux que ceux qui ont subi une intervention judiciaire. Par ailleurs, passer par la justice des mineurs augmente le risque par 8 de se retrouver dans le système pénal pour adultes, toute chose étant égale par ailleurs. C'est pourquoi je pense qu'il faut bien réfléchir à ce que l'on veut faire et ce que l'on fait avec des jeunes en général et des jeunes délinquants en particulier. Quand la Belgique, état fédéral et communautés, investit en fin de parcours au lieu d'investir en début de parcours, en créant des places supplémentaires en IPPJ, en créant Everberg, en créant un nouveau centre fédéral fermé de 200 places, et non pas en finançant l'enseignement, la culture, la prévention générale, c'est un choix politique qu'elle pose et, personnellement, je ne suis pas convaincue de la pertinence de ce choix ni de son efficacité.

(10) *Intervention d'U. Gatti sur «La théorie de l'étiquetage et la délinquance juvénile : les effets à long terme du système de justice pénale pour les jeunes au Canada», atelier n°3 : Réformes institutionnelles : paradoxes, impasses et compromis, 16^{ème} conférence de l'Association internationale de recherche en criminologie juvénile, Paris, 8-11 mars 2006.*